

Arrêt

n° 248 644 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,
Rue des Brasseurs 30,
1400 NIVELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière, portant la date du 06.03.2020 et notifiés le 07.03.2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 234 756 du 1^{er} avril 2020 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1986 par le biais d'un visa regroupement familial avec son épouse. Il a été mis en possession d'un titre de séjour illimité le 25 mai 1999.

1.2. Le 9 février 2004, il a été radié des registres et a quitté la Belgique pour retourner dans son pays d'origine.

1.3. Le 26 février 2009, il a été extradé vers la Belgique.

1.4. Le 28 mai 2011, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son encontre.

1.5. Le 6 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet le 4 décembre 2012.

1.6. En date du 6 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière, lequel a été notifié au requérant le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint é Monsieur
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède tes documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter te territoire est délivré en application de l'article / des articles suivantes) de la loi du 15 décembre 1930 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, aliéna 1^{er}, de la loi :

** 1° s'il demeure dans te Royaume sans être porteur des documente requis par l'article 2. de te loi.
L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.*

**3° si, par son comportement, il est considéré commis pouvant compromettre l'ordre public ou te sécurité nationale.*

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 08 Juillet 1996 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que l'Infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 28 août 1995 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 8 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 10 mars 1985 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il s été condamné le 13 octobre 1937 è une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 6 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juillet 2001 et le 25 Janvier 2005 d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, détourné ou dissimulé une partie de l'actif, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite, soustrait en tout ou en partie, des livres ou des documents comptables, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans l'Intention de retarder la déclaration de faillite, fait des achats pour revendre au dessous du cours ou qui se seront livrées à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans le but de retarder la déclaration de faillite, omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par la loi, d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 63 de la loi sur les faillites, à savoir se rendre aux convocations qui leurs sont faites; fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements requis; aviser les curateurs de tout changement d'adresse; d'avoir, en tant que gestionnaire d'une entreprise, omis de soumettre les comptes pour approbation, 6 mois après la fermeture de l'exercice,

auprès de l'assemblée générale, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 23 mai 2008 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2000 et le 20 octobre 2002 de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplie au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale des victimes (2 faits); de tentative de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de menaces envers des inspecteurs de police; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de rébellion envers des inspecteurs de police; d'outrages envers des inspecteurs de police, en état de récidive légale, faite pour lesquels il a été condamné le 22 octobre 2009 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement avec arrestation Immédiate;

** 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée. L'Intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris la 11/05/2011, décision lui notifiée le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et entre en vigueur au moment de la libération de l'Intéressé,*

Art 74/13

L'Intéressé est divorcé depuis le 13 avril 1993 de D. R. avec qui il a eu deux enfants, à savoir D. O., né à [...] et décédé le [...] et D. O., né à [...], de nationalité belge;

L'Intéressé a entretenu une relation avec Madame C.E. . Deux enfants sont nés de cette relation, à savoir D. G., [...], de nationalité belge et D. A., née [...], de nationalité belge.

L'Intéressé a déclaré dans la questionnaire « droit d'être entendu » du 22/01/2020 qu'il n'a pas de partenaire pour le moment, En ce qui concerne ses enfants majeurs, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur, D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47180/88) ».

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants, surtout s'ils sont majeurs, n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, via les réseaux sociaux si internet reste possible à partir du pays dans il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/1 4 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

* Article 74/14 § 3, 1°: Il existe un risque de fuite.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11/05/2011, décision lui notifiée le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et entre en vigueur au moment de la libération de l'intéressé.

* Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 08 juillet 1995 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 25 août 1995 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 8 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 10 mars 1996 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné le 13 octobre 1997 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juillet 2001 et le 25 janvier 2006 d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, détourné ou dissimulé une partie de l'actif, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, soustrait, en tout ou en partie, des livres ou des documents comptables, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, fait des achats pour revendre au dessous du cours ou qui se seront livrées à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans le but de retarder la déclaration de faillite, omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par la loi; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites, à savoir se rendre aux convocations qui leur sont faites; fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements requis; aviser les curateurs de tout changement d'adresse; d'avoir, en tant que gestionnaire d'une entreprise, omis de soumettre les comptes pour approbation, 6 mois après la fermeture de l'exercice, auprès de l'assemblée générale, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29 mai 2008 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2000 et le 20 octobre 2002 de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis au moment, des faits, avec la circonstance que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou

d'une déficience physique ou mentale des victimes (2 faits); de tentative de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de menaces envers des inspecteurs de police; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de rébellion envers des Inspecteurs de police; d'outrages envers des Inspecteurs de police, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22 octobre 2009 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement avec arrestation Immédiate;

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 08 juillet 1995 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 25 août 1995 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 8 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 10 mars 1995 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné le 13 octobre 1997 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 6 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juillet 2001 et le 25 Janvier 2005 d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, détourné ou dissimulé une partie de l'actif, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, soustrait, en tout ou en partie, des livres ou des documents comptables, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, fait des achats pour revendre au-dessous du cours ou qui se seront livrées à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, dans le but de retarder la déclaration de faillite, omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par la loi; d'avoir en tant que gestionnaire, de droit ou de fait, d'une société commerciale en état de faillite, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de la loi sur les faillites, à savoir se rendre aux convocations qui leurs sont faites; fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous les renseignements requis; aviser les curateurs de tout changement d'adresse; d'avoir, en tant que gestionnaire d'une entreprise, omis de soumettre ses comptes pour approbation, 6 mois après la fermeture de l'exercice, auprès de l'assemblée générale, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 29 mai 2008 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2000 et le 20 octobre 2002 de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; d'attentat à la pudeur avec violences ou

menaces sur mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que l'attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestrations; de viol sur mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplie au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale des victimes (2 faits); de tentative de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de menaces envers des inspecteurs de police; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de rébellion envers des Inspecteurs de police; d'outrages envers des inspecteurs de police, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22 octobre 2009 à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate:

5° L'intéressé fait l'objet d'une Interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat, membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11/05/2011, décision lui notifiée le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et entre en vigueur au moment de la libération de l'intéressé.

Il a également déclaré dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 22/01/2020 ne pas avoir une maladie qui l'empêche de voyager ou de rentrer dans son pays de provenance. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11/05/2011, décision lui notifiée le 28/05/2011. Cet arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté et entre en vigueur au moment de la libération de l'intéressé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux 127bis, de faire écrouer l'intéressé à partir du 18/03/2020 ».

1.7. Le 27 mars 2020, un recours en suspension en extrême urgence a été introduit par le requérant, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 234 756 du 1^{er} avril 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 1 à 4, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte ») ; des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et plus particulièrement des principes de minutie et de prudence ; du principe consacrant le « droit d'être entendu ».*

2.2. Concernant les dispositions en cause, il rappelle les termes des articles 1^{er} à 4, 7 et 52.1 de la Charte précitée, 3 et 8 de la Convention européenne précitée, 7, 74/13 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce qu'il convient d'entendre par les obligations de motivation (dont les articles 62 de la loi précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), ainsi que le principe de bonne administration et le droit d'être entendu.

2.3. En une première branche, il estime que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit dès lors qu'il est un membre de la famille d'un Belge, qu'il avait été autorisé au séjour en cette qualité et que le fait qu'il n'est plus autorisé au séjour n'a pas pour effet que « *ce n'est plus les dispositions spécifiques de la loi qui doivent lui être appliquées* ».

A cet égard, il rappelle les termes de l'article 44 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui renvoie à l'article 7 de cette même loi ainsi que les articles 44quinquies et septies de cette loi. Il relève qu'il « *est évident que l'application de ces dispositions ne saurait être réservée aux membres de familles de citoyens de l'Union qui sont autorisés au séjour puisqu'elles supposent manifestement qu'il ait préalablement été mis fin au séjour de l'intéressé, comme c'est le cas pour le requérant* ».

Enfin, il ajoute que l'acte attaqué est mal motivé en fait puisqu'il ne tient pas compte des conditions spécifiques visées dans les dispositions précitées.

2.4. En une deuxième branche, il prétend que les risques de violation des droits fondamentaux (notamment le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, le droit à la dignité et au respect de l'intégrité physique et mentale) n'ont pas été analysés par la partie défenderesse (article 3 de la Convention européenne précitée, articles 1^{er} à 4 de la Charte précitée, 74/13 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980). Il en va de même du droit d'être entendu sur ces questions.

Ainsi, il insiste sur le fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse rigoureuse qui s'impose, en tenant compte de la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie du COVID-19 et des risques qui en découlent, tant pour sa santé que pour celles de la population turque et mondiale.

Il relève que la motivation de l'acte attaqué énonce simplement qu'il n'a pas évoqué souffrir d'une quelconque maladie dans son questionnaire du 22 janvier 2020 et que rien ne l'empêche dès lors de voyager et de rentrer vers la Turquie. De plus, il constate que cette dernière invoque également le fait qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'il ait une crainte en cas de retour au pays d'origine au regard de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Or, il souligne qu'une analyse de la situation actuelle aurait permis de constater qu'un voyage aller-retour en Turquie n'est plus possible, voire serait dangereux pour la santé publique et pour sa santé à lui au regard des articles 3 de la Convention européenne précitée, 1^{er} à 4 de la Charte des droits fondamentaux et 74/13 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il estime qu'une telle analyse aurait dû être réalisée par la partie défenderesse dans la mesure où elle avait connaissance de cette situation. En effet, c'est cette dernière qui a décidé d'annuler une première tentative d'éloignement en date du 19 mars 2020 en raison de la pandémie de coronavirus. Au lieu de

cela, il précise que la partie défenderesse a décidé de le transférer au centre fermé de Bruges et de procéder à une nouvelle tentative d'éloignement.

Par ailleurs, il rappelle qu'en date du 17 mars 2020, le gouvernement a pris de mesures drastiques afin de limiter le risque de propagation de l'épidémie de coronavirus, lesquelles se trouvent détaillées sur le site internet de la première Ministre. Il tient à rappeler les six mesures principales qui ont été adoptées ainsi que les mesures de prévention base mentionnées sur le site <https://www.info-coronavirus.be/fr>.

Il souligne que tous les voyages hors de la Belgique sont interdits au vu de la fermeture des frontières de la plupart des pays. Ainsi, la Turquie a fermé ses frontières avec plusieurs pays européens dont la Belgique depuis le 13 mars 2020. Il fait à ce sujet référence à la jurisprudence des Cours et Tribunaux belges et français dont la Cour d'appel de Bordeaux, la Cour d'appel de Toulouse et la Cour d'appel de Rouen en France dans son arrêt du 17 mars 2020. Ce raisonnement serait transposable à son cas dès lors qu'il loge avec plusieurs personnes dans les chambres, qu'ils prennent toujours leur repas ensemble, et qu'ils n'ont pas de produits et accessoires d'hygiène adéquats.

Il fait également référence à une décision du Tribunal judiciaire de Paris qui a rendu une ordonnance de libération en date du 15 mars 2020 au sujet d'une personne ivoirienne. Une ordonnance similaire a été rendue le lendemain par la Cour d'appel de Paris. De plus, il précise que le Tribunal judiciaire de Lille a rendu une ordonnance de libération au sujet d'une personne colombienne en date du 17 mars 2020. Plus près de nous, il mentionne l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège du 19 mars 2020.

Dès lors, il estime que son éloignement est hypothétique et met en danger sa santé ainsi que celle de la population turque au regard des articles 3 de la Convention européenne précitée et 1^{er} à 4 de la Charte européenne. Il ajoute que les affirmations de la partie défenderesse sont insuffisantes pour attester d'un examen suffisamment minutieux et penser que les risques ne sont pas sérieux. Ainsi, lui ordonner de quitter le territoire sans délai, le reconduire à la frontière, l'y détenir et poursuivre son expulsion forcée sont des initiatives contraires aux normes sanitaires qui s'imposent. Or, la partie défenderesse ne motive rien sur ce sujet.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose et les risques allégués sont sérieux et réels. L'absence de délai est mal motivée à cet égard.

2.5. En une troisième branche, il déclare que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie dans l'analyse de sa vie familiale (articles 8 de la Convention européenne précitée et 7 de la Charte précitée) et n'a pas motivé sa décision de manière adéquate et suffisante à ce sujet.

Il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà précisé, à plusieurs reprises, qu'une analyse aussi rigoureuse que possible s'imposait dès que le droit à la vie privée et familiale était en cause. Il s'agit dans ce cas d'un « *devoir de minutie renforcé* ».

Concernant sa vie familiale, il relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'il avait déclaré avoir des cousins, cousines et oncles en Belgique en plus de ses enfants, ses ex-épouse/compagne. Aucune mention ne ressort de l'acte attaqué alors qu'il s'en est prévalu dans le cadre de son questionnaire « *droit d'être entendu* » du 22 janvier 2020, ce qui est constitutif d'un défaut de motivation et de minutie flagrant.

En outre, il souligne qu'il n'a pas été tenu compte des liens intenses avec ses enfants et en particulier sa fille belge qu'il avait régulièrement au téléphone et qui s'inquiétait de son sort auprès de son conseil, demandant à être tenue informée des avancées de la procédure et tentant de trouver une solution pour régulariser sa situation.

Concernant la prétendue gravité de la menace, du danger qui lui est imputé, et plus spécifiquement de l'actualité de la menace qu'il présenterait, il relève que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé et une mise en balance n'a pas été opérée comme cela est requis par le droit à la vie privée et familiale et les obligations de minutie et de motivation.

Il constate que la partie défenderesse se contente de faire état de ses condamnations passées et en déduit qu'il présente une menace grave et que cette menace est encore actuelle.

Il fait à cet égard référence à l'arrêt Ziebell de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2011, à l'arrêt Z. Zh. du 11 juin 2015 ainsi qu'à l'arrêt Lopez Pastuzano du 7 décembre 2017. Il ajoute que « *l'actualité empêche en outre qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur* ». Ainsi, la Cour de justice de l'Union a été claire en déclarant que la seule référence aux condamnations pénales passées est insuffisante. A ce sujet, elle mentionne les arrêts n^{os} 107.819 du 31 juillet 2013, 110.977 du 30 septembre 2013, 118.177 du 31 janvier 2014, 176.368 du 14 octobre 2016 et 200.494 du 28 février 2018.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse ignore totalement qu'il purge une peine de prison pour des faits datant de 2000-2002, lesquels l'ont fait beaucoup réfléchir et ne peut donc partir du postulat selon lequel cette peine n'aura pas d'effet « *correcteur et dissuasif* ».

Il conteste présenter une quelconque menace et prétend que la partie défenderesse n'a pas motivé sa position sur la prétendue menace, sa gravité et son actualité. Or, il appartenait à la partie défenderesse de motiver minutieusement la menace qui lui est imputée s'agissant d'un élément important et pour la mise en balance s'imposant dans le cadre du respect du droit fondamental à la vie privée et familiale.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe du droit à être entendu, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit ou le principe applicable mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition et de ce principe.

3.2. S'agissant du moyen unique en ses trois branches, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ».

L'ordre de quitter le territoire est fondé sur trois motifs, à savoir le fait que le requérant demeure sur le territoire du Royaume « *sans être porteur des documents requis par l'article 2* », qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ; sur le fait que par son comportement, il a porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale. A cet égard, la partie défenderesse cite une série de condamnations dont le requérant a fait l'objet. Enfin, l'acte attaqué est également motivé par le fait que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 11 mai 2011, qui n'a pas été suspendu ou rapporté et qui entrera en vigueur au moment de sa libération. Or, le requérant ne conteste pas les premier et troisième motifs de l'ordre de quitter le territoire de sorte que ces motifs doivent être tenus pour établis en l'absence de grief formulé à leur encontre.

En outre, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquant notamment « *un risque de fuite* » dans le chef du requérant, et le fait qu'il « *constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». En l'occurrence, le premier motif n'est pas remis en cause par le requérant dans le cadre du présent recours et doit donc également être tenu pour établi.

Dès lors, il apparaît que le requérant ne conteste pas ces motifs avancés par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire attaqué de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ces derniers qui se vérifient par ailleurs à la lecture du dossier administratif. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est suffisante à cet égard.

Or, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son arrêt n° 158.152 du 2 mai 2006, « *selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux* ». Dès lors que le requérant ne conteste pas l'ensemble des motifs de l'acte entrepris, tant en ce qui concerne la mesure d'éloignement qu'en ce qui concerne le risque de fuite, les motifs non critiqués apparaissent comme fondés et suffisants à eux seuls à motiver l'acte querellé.

3.3.1. A toutes fins utiles, le Conseil entend souligner que s'agissant de la première branche dans laquelle le requérant estime que l'acte attaqué, et plus particulièrement la détermination du délai d'exécution volontaire et la reconduite à la frontière aurait dû être prise sur la base des article 44ter et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 44ter précise que : « *Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}* ». Ce prescrit a bien été respecté par la partie défenderesse en l'espèce.

Le requérant, s'il a bien été en possession d'un titre de séjour dans le cadre de son regroupement familial pour une période allant du 17 juillet 1987 au 11 mai 2011, il n'en demeure pas moins que ce dernier a, à l'heure actuelle, perdu sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et est redevenu ressortissant d'un Etat tiers en séjour irrégulier. Dès lors, c'est à juste titre que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non des articles 44ter et suivants de cette même loi. Par conséquent, l'acte litigieux est suffisamment motivé et la première branche n'est pas fondée.

3.3.2. Concernant la deuxième branche du moyen, le requérant y invoque un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de renvoi vers la Turquie.

Concernant les risques liés à la détention du requérant, ce dernier dispose, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de la possibilité d'introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume [...]. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent quant à la question de son maintien dans un lieu déterminé.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse rigoureuse en raison de la situation de pandémie liée au COVID-19, le Conseil ne peut que constater qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, soit le 6 mars 2020, cette situation n'était pas connue de sorte que la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des mesures adoptées par le gouvernement en date du 17 mars 2020. En effet, en vertu du principe de légalité, l'acte entrepris est motivé au regard des éléments dont la partie défenderesse a connaissance lors de la prise de l'acte attaqué.

De plus, à l'heure actuelle, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'exécution de l'acte querellé en raison de la situation pandémique qui règne. Ainsi, l'acte attaqué ne sera exécuté qu'une fois que les mesures adoptées par le gouvernement auront pris fin. Enfin, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette situation pandémique ne touche pas uniquement le pays d'origine du requérant mais également la Belgique et un grand nombre de pays de sorte que si l'on s'en réfère au raisonnement du requérant, le fait de demeurer en Belgique constitue également un risque de traitement inhumain et dégradant.

Finalement, le requérant ne fournit aucun élément de preuve tendant à démontrer le risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant et pas une simple possibilité, ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce. Dès lors, il est difficilement concevable de parler d'une quelconque méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée au regard des développements exposés *supra* ou encore d'une motivation insuffisante résultant d'une analyse insuffisante de la partie défenderesse.

Quant à la méconnaissance des articles 1^{er} à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le requérant ne précise pas en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de leur violation.

Dès lors, ces arguments avancés dans la deuxième branche ne sont pas fondés.

3.3.3. Quant à la troisième branche et plus particulièrement le grief portant sur l'atteinte à l'ordre public, le requérant reproche à la partie défenderesse une absence de motivation et de mise en balance dans la mesure où cette dernière se contente de faire état des condamnations passées pour en déduire qu'il constitue une menace grave et actuelle.

A ce sujet, il ressort de l'acte attaqué que, s'il apparaît effectivement que sa motivation se contente de faire état des condamnations du requérant pour justifier le fait qu'il représente une menace actuelle et grave pour l'ordre public, il n'en demeure pas moins que ce dernier est sous le coup d'un arrêté ministériel de renvoi adopté le 11 mai 2011, lui interdisant l'entrée sur le territoire pour une durée de dix ans, lequel n'a pas été contesté par le requérant par le biais d'un recours. En outre, il ressort des informations contenues au dossier administratif que l'arrêté ministériel de renvoi commencera à courir dès la fin de la peine du requérant de sorte que les arguments avancés par le requérant ne pourraient, en toute hypothèse, constituer des éléments suffisants pour permettre l'annulation de l'acte attaqué. Enfin, en tout état de cause, il ne saurait être admis que le présent recours ouvert à l'encontre de l'acte attaqué puisse constituer un recours contre l'arrêté ministériel de renvoi dont le requérant a antérieurement fait l'objet, le 11 mai 2011, lequel justifiait à suffisance la menace pour l'ordre public, et dont il lui incombait de contester, le cas échéant, les motifs en temps utiles, *quod non*, ainsi qu'il a été rappelé au point 1. du présent arrêt.

Dès lors, les griefs portant sur une motivation insuffisante quant au motif relatif à l'ordre public ne sont pas fondés.

Le requérant fait état d'une méconnaissance de son droit à la vie familiale protégé notamment par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne fait nullement état d'une quelconque vie privée sur le territoire belge de sorte qu'il ne peut être question d'une méconnaissance de cette dernière.

En outre, le Conseil relève que le requérant a fait état d'une vie familiale avec ses enfants, ses ex-épouse/compagne ainsi que ses cousins, cousines et oncles présents sur le territoire belge.

A cet égard, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, le requérant n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle concernant ses enfants ou encore des autres membres de sa famille, lesquels ont simplement été mentionnés dans le questionnaire droit d'être entendu du 22 janvier 2020 contenu au dossier administratif. De même, ce constat ne peut pas davantage être dressé au vu du seul courriel envoyé par une des filles du requérant à son conseil en date du 29 mars 2019 dans lequel cette dernière sollicitait du conseil de son père qu'il l'informe sur l'évolution de la situation du requérant. Il ne peut nullement être établi qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A titre subsidiaire, s'agissant d'une première admission sur le territoire belge, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer une vie familiale et/ou privée.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, ce dernier se contenant d'invoquer la présence de membres de sa famille et le fait qu'il partage des liens particulièrement étroits avec ses enfants et plus spécifiquement sa fille.

Par ailleurs, le requérant n'expose pas pourquoi l'acte attaqué contreviendrait à sa vie familiale alléguée. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.4. Par conséquent, l'acte attaqué n'a nullement méconnu les dispositions et principes énoncés au moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.